

## **Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique (s) ou morale (s).
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente.  
Sont considérés comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, ...;
  - les petites annonces de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - les annonces relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient fédéraux, régionaux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la presse régionale gratuite sont considérés comme des écrits publicitaires.

### **Article 2**

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 3**

La taxe est fixée par exemplaire et par logement recensé dans la zone de distribution aux taux de :

- 0,014358 € pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,038105 € pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,057434 € pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,10271 € pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077315 € par exemplaire distribué.

### **Article 4**

Sont exonérés de la taxe :

- les écrits publiés par l'administration communale, provinciale, régionale, communautaire, fédérale, le CPAS, les Fabriques d'église et les établissements scolaires de tous les réseaux ;
- les imprimés électoraux ;
- les écrits édités par les partis politiques ;
- les écrits édités par la laïcité ou les cultes reconnus par le gouvernement fédéral.

### **Article 5**

Lors de la 1<sup>ère</sup> distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : Majoration de 100 %
- 2<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 150 %
- A partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 200 %

### **Article 6**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.